

Département de la Manche

*Communauté de communes
du Cœur du Cotentin*



Élaboration de la carte communale de
Sauxemesnil

**3. Fiches de présentation
des servitudes d'utilité publique**

*Vu pour être annexé
à la délibération du conseil communautaire
du 22 septembre 2016*

<i>Maitre d'ouvrage</i>	<i>Commune</i>	<i>Bureau d'études</i>
Communauté de communes du Cœur du Cotentin	Sauxemesnil (Ruffosses)	Cabinet Avice, architecte-urbaniste
<i>22, rue de la Poterie, BP17 50700 Valognes</i>	<i>Place de la Mairie 50700 Sauxemesnil</i>	<i>3, rue d'Hauteville, 75010 Paris</i>
<i>tel : 02 33 40 08 60</i>	<i>tel : 02 33 40 09 92</i>	<i>tel : 01 82 83 38 90</i>

Sommaire

1/ Généralités sur les servitudes d'utilité publique

2/ Liste des servitudes d'utilité publique applicables et gestionnaires

3/ Présentation détaillée des servitudes d'utilité publique

4/ Actes ayant institué les servitudes

- AC1 : Arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant inscription du Manoir de la Saint-Yverie à Tamerville à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques
- AS1 : Arrêté préfectoral du 29 mai 1995
- AS1 : Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002
- AS1 : Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010
- PT1 : Décret du 4 avril 1996 instituant une zone de protection autour du centre radio-électrique de « Le Mesnil-au-Val / Les Cabinets »
- PT2 : Décret du 12 juin 1987 instituant une zone secondaire de dégagement autour du centre radio-électrique de « Tollevast / Les Hauts Vents »
- PT2 : Décret du 17 mai 1996 instituant une zone secondaire de dégagement autour du centre radio-électrique de « Le Mesnil-au-Val / Les Cabinets »
- PT2 LH : Décret du 2 mai 1990 instituant une zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien de la station « Tollevast / Les Hauts Vents » au sémaphore de « Port-en-Bessin-Huppain / Le Huppain »
- PT2 LH : Décret du 10 mars 1961 instituant une zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien de la station « Digosville / Landes Panverse » à la station « Le Plessis-Grimoult / Le Mont Pinçon »
- T4 et T5 : Arrêté du 16 juillet 2015 instituant les servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement
- T4 et T5 : Note annexe de présentation des servitudes
- T7 : Arrêté ministériel du 25 juillet 1990

1 - Généralités

Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité **d'intérêt général** (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Contexte juridique

En application des articles L. 161-1 et R.161-8 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées à la carte communale.

L'annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné **conditionne son opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

Article L162-1 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 161-1, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où la carte communale a été approuvée ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

En application des articles L. 163-10 et R. 163-8 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes de la carte communale est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe de la carte communale des servitudes d'utilité publique.

Les SUP figurent sur une liste mentionnée par les mêmes articles L. 161-1 et R.161-8 précités et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l'inventaire des SUP connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

2 – Liste des servitudes applicables sur le territoire

Commune de SAUSSEMESNIL			
Code	Libellé	Détail de la servitude	Gestionnaire (1)
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Débord de périmètre du Manoir de la Saint-Yverie situé sur la commune de Tamerville (la moitié orientale du manoir en totalité – y compris la tour d'escalier hors-œuvre – A 485), monument historique inscrit par arrêté du 30/12/1986.	STAP
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) autour des captages et forages des Corps, à Sauxemesnil , exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes. Institués et modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 95-1282 du 29/05/1995, n° 02-1304 du 09/07/2002 et n° 10-335-GH du 05/11/2010. Périmètre de protection éloignée autour des captages et forages de Vaugoubert à Tamerville , exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes. Institués et modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 95-1282 du 29/05/1995 et n° 02-1304 du 09/07/2002.	ARS
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Zone de protection du centre de radio-électrique de « Le Mesnil au Val / Les Cabinets » instituée par décret du 04/04/1996 (n° ANFR 500710001).	ANFR
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Zone secondaire de dégagement du centre radio-électrique de « Tollevast / Les Hauts Vents » instituée par décret du 12/06/1987 (n° ANFR 50060013) .	MARINE
		Zone secondaire de dégagement du centre radio-électrique « Le Mesnil au Val / Les Cabinets » instituée par décret du 17/05/1996 (n° ANFR 500710001).	ANFR
PT2LH	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Zone spéciale de dégagement et servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de allant de la station « Tollevast / Les Hauts Vents » au sémaphore de « Port-en-Bessin-Huppain / Le Huppain », instituées par décret du 02/05/1990 (n° ANFR 140060003).	MARINE
		Zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien entre les stations de « Digosville / Lande Panverse » et de « Le Plessis-Grimoult / Le Mont Pinçon » instituée par décret du 10/03/1961 (n° ANFR 500130001) .	TDF
T4	servitude aéronautique de balisage	Plan de servitude aéronautique de l' aérodrome de Cherbourg-Maupertus approuvé par arrêté du 16/07/2015	DGAC
T5	servitude aéronautique de dégagement	Plan de servitude aéronautique de l' aérodrome de Cherbourg-Maupertus approuvé par arrêté du 16/07/2015	DGAC
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.	DGAC/ Défense

(1) L'intitulé et l'adresse du gestionnaire figurent dans les fiches de présentation au chapitre 3.

3 - Présentation des servitudes

	Servitude de protection des monuments historiques (cf. fiche en annexe pour plus de détail)	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AC1	<p><u>Mesures de classement</u> : code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.</p> <p><u>Mesures d'inscription</u> : code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.</p> <p><u>Adossement à classé et périmètres de protection (500m, PPA et PPM)</u> : code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96</p>	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 Place de la Préfecture B.P. 80494 50004 Saint-Lô cedex</p>

Définition : Il s'agit de différents types de servitudes ;

- le **classement** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.
- **l'inscription** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.
- **immeubles adossés** aux immeubles classés (en contact avec un immeuble classé ou partie non protégée d'un immeuble partiellement classé) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.
- **immeubles situés dans le champ de visibilité** des immeubles classés ou inscrits (immeuble nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou inscrit ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de **500m** du monument) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect. Ce périmètre de 500m peut être modifié selon une procédure particulière ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme.

Servitude instituée sur le territoire de la commune par :

- **Manoir de la Saint-Yverie** sur Tamerville (la moitié orientale du manoir en totalité – y compris la tour d'escalier hors-œuvre – A 485), Monument Historique Inscrit par **arrêté du préfet de région du 30/12/1986**.

*Ces données sont disponibles sur le site du ministère de la culture
(www.atlas.patrimoines.culture.fr)*

AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables (cf. fiche en annexe pour plus de détail)	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'environnement : articles L. 215-13 Code de la santé publique : article L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990	Agence régionale de Santé de Normandie Délégation départementale de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô

Définition :

Il s'agit de périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

On distingue :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements mais à l'intérieur desquelles s'appliquent le plus généralement les règles de droit commun.

Servitudes instituées sur le territoire de la commune de Sauxemesnil :

- **Périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) autour des captages et forages des Corps, à Sauxemesnil**, exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes. Institués et modifiés par les **arrêtés préfectoraux n° 95-1282 du 29/05/1995, n° 02-1304 du 09/07/2002 et n° 10-335-GH du 05/11/2010.**
- **Périmètre de protection éloignée autour des captages et forages de Vaugoubert à Tamerville**, exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes. Institués et modifiés par les **arrêtés préfectoraux n° 95-1282 du 29/05/1995 et n° 02-1304 du 09/07/2002.**

La commune de Sauxemesnil a été destinataire des arrêtés préfectoraux précités.

PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (cf. fiche en annexe pour plus de détail)	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1 - Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.	ANFR

Définition : Servitude instituée pour assurer le bon fonctionnement des réseaux de télécommunication. Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Dans ces zones de servitude, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations électromagnétiques susceptibles de gêner l'exploitation du centre de réception.

Servitude instituée sur le territoire de la commune de Sauxemesnil :

- Zone de protection et zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique « Le Mesnil au Val / Les Cabinets » par **décret du 04/04/1996 (n° ANFR 500710001)** ; gestionnaire : ANFR.

Le décret précité est consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do>

PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (cf. fiche en annexe pour plus de détail)	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 et R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1	<i>Suivant le cas :</i> Etat-major de soutien Défense Bureau stationnement- infrastructure BP 20 35998 RENNES Cedex 9 <i>ou</i> ANFR <i>ou</i> TDF

Définition : Servitude instituée pour protéger les centres radio-électriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes. Cette servitude consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception (PT2) ou sur le parcours des faisceaux hertziens (PT2LH).

Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Un plan d'établissement des servitudes fixe les hauteurs et les zones soumises à servitude selon quatre types :

- des zones primaires de dégagement
- des zones secondaires de dégagement
- des zones spéciales de dégagement
- des secteurs de dégagement

Dans les zones primaires, il est interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique, des étendues d'eau ou de liquide ainsi que des excavations artificielles. Le détail est repris dans la fiche détaillée ci-jointes.

Servitudes instituées sur le territoire de la commune de Sauxemesnil :

Servitudes PT2 :

- Zone secondaire de dégagement du centre radio-électrique de « Tollevast / Les Hauts Vents » instituée par **décret du 12/06/1987 (n° ANFR 50060013)** ; Altitude : 170,0 m NGF ; gestionnaire : Ministère de la Défense – CNGF.
- Zone secondaire de dégagement du centre radio-électrique « Le Mesnil au Val / Les Cabinets » instituée par **décret du 17/05/1996 (n° ANFR 500710001)** ; gestionnaire : ANFR.

Servitudes PT2LH :

- Zone spéciale de dégagement et servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de allant de la station « Tollevast / Les Hauts Vents » au sémaphore de « Port-en-Bessin-Huppain / Le Huppain », instituées par **décret du 02/05/1990 (n° ANFR 140060003)** ; gestionnaire : Ministère de la Défense – CNGF.
- Zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien entre les stations de « Digosville / Lande Panverse » et de « Le Plessis-Grimoult / Le Mont Pinçon » instituée par **décret du 10/03/1961 (n° ANFR 500130001)** ; gestionnaire : TDF – DO Ouest.

Les décrets précités sont consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do>

Servitude aéronautique de balisage (cf. fiche en annexe pour plus de détail)		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T4	-Code des transports : L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 L6372-8 à L6372-10 ; - Arrêté du 7 juin 2007 modifié - Arrêté du 3 septembre 2007 - Arrêté du 7 décembre 2010	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex

Définition : Pour la protection de la circulation aérienne, des servitudes aéronautiques de balisage peuvent être instituées, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements, de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens.

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans le cadre de l'élaboration du « plan de servitudes aéronautiques (PSA) » ; Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

En report cartographique, les servitudes T4 se déduisent des servitudes T5. Leurs assiettes sont identiques.

Servitude instituée sur le territoire de la commune par :

- **Plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus approuvé par arrêté du 16/07/2015** consultable à la mairie de Sauxemesnil.

Servitude aéronautique de dégagement (cf. fiche en annexe pour plus de détail)		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T5	-Code des transports : articles L.6350-1, L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex

Définition : Il s'agit de servitudes aéronautiques de dégagement créées afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne civile et militaire, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Elles sont définies :

- par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome
- ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en oeuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques)
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Servitude instituée sur le territoire de la commune par :

- **Plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus approuvé par arrêté du 16/07/2015** consultable à la mairie de Sauxemesnil.

Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T7	Code de l'aviation civile Article R244-1 et D. 244-2 à D. 244-4 Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex et Etat-major de zone de Défense de Rennes Division soutien expertise Bureau stationnement infrastructure BP 20 -35998 Rennes cedex 9

Définition : Par complémentarité, le territoire qui n'est pas grévé d'une servitude aéronautique (de balisage T4 ou de dégagement T5), relève de la servitude T7 . Il s'agit de considérer que toute installation ou construction de hauteur conséquente, est susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Hors agglomération, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées (Code de l'urbanisme, article R 425-9)

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.
Elle n'est pas représentée sur les annexes graphiques.

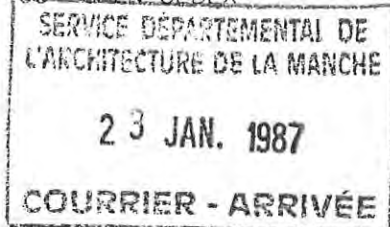
CAEN, le 21 janvier 1987

CIRCUIT ML4
DDE / CAEN D'ASCOU
PHOTOS ...

Direction régionale
des Affaires culturelles
de Basse-Normandie

Conservation régionale
des Monuments historiques

Maison des Quatrans
25, rue de Geôle
14051 CAEN CEDEX



LE CONSERVATEUR REGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES

à

Monsieur l'Architecte
des Bâtiments de France
de la Manche
Boulevard de la Dollée
50009 SAINT-LO

OBJET : Notification d'arrêté de protection au titre des Monuments historiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 30 décembre 1986, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la région Basse-Normandie a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques, l'édifice suivant :

- Département..... : Manche
- Commune..... : TAMERVILLE
- Edifice..... : Manoir de la Saint-Yverie
- Parties protégées..... : La moitié orientale du manoir, en totalité y compris la tour d'escalier hors-oeuvre.
- Références cadastrales..... : Section A, parcelle n°485
- Propriétaires..... : M. Marcel LELEGARD
Abbaye de La Lucerne
LA LUCERNE-D'OUTREMER
50320 LA HAYE-PESNEL

Yves LESCROART.

PREFECTURE DE REGION

BASSE-NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction régionale
des Affaires culturelles

A R R E T E

Portant inscription du manoir de la Saint-Yverie
à TAMERVILLE (Manche)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet, Commissaire de la République de la région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 27 juin 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le manoir de la Saint-Yverie à TAMERVILLE (Manche) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère représentatif des demeures rurales du début du XVIe siècle dans le nord Cotentin ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, la moitié orientale du manoir de la Saint-Yverie, en totalité y compris la tour d'escalier hors-oeuvre, à TAMERVILLE (Manche), figurant au cadastre, section A, parcelle n° 485 d'une contenance de 2a 15ca et appartenant à M. LELEGARD Marcel, Achille, Louis, né le 1er octobre 1925 à PERIERS (Manche), prêtre, demeurant à LA LUCERNE D'OUTREMER (Manche).

Celui-ci en est propriétaire par acte du 1er décembre 1970 passé devant Me HAMEL, notaire à TOURLAVILLE (Manche) et publié au bureau des hypothèques de VALOGNES (Manche), le 3 juin 1971, volume 2871, numéro 35.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 30 DEC. 1986

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

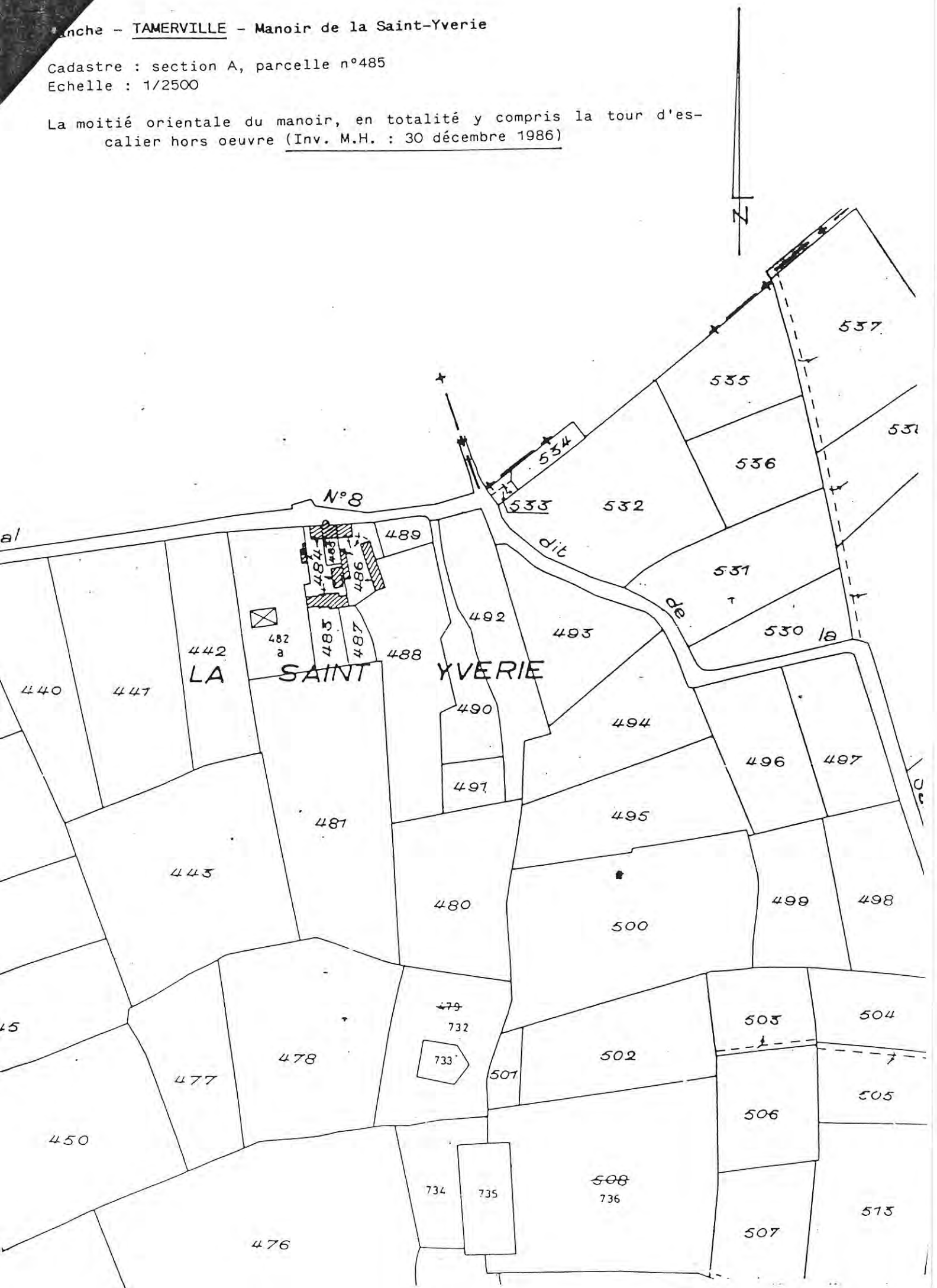
Jean AMET

Manche - TAMERVILLE - Manoir de la Saint-Yverie

Cadastre : section A, parcelle n°485

Echelle : 1/2500

La moitié orientale du manoir, en totalité y compris la tour d'escalier hors oeuvre (Inv. M.H. : 30 décembre 1986)



DDAF

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT

Réf: n° 95-1282 IG/LL
Affaire suivie par Mmc GUILLON
Poste : 33.06.50.38

SIAEP VALOGNES

- ARRETE -

du 29/5/95

1/1

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 complété par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 Janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la délibération du comité du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Valognes, en date du 24 Novembre 1988, demandant l'institution des périmètres de protection des :
 - Captage du Château Frémont à Brix
 - Forage de la rue Ludey à Brix et Saint-Joseph
 - Captages des Corps à Saussemesnil
 - Captages de Vaugoubert à Tamervilleet des servitudes s'y rattachant ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 22 Février 1988 et du 8 Août 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Avril 1994, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
- VU les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "Ouest-France" et "La Presse de la Manche" et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant 32 jours consécutifs du 15 Juin 1994 au 16 Juillet 1994 en mairies de :
- Brix
 - Saint-Joseph
 - Tamerville
 - Saussemesnil
- où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date des 22 Juillet et 1er Août 1994 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Cherbourg en date du 8 Août 1994 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 1er Mars 1993 et du 21 Avril 1993 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 30 Novembre 1990 et du 4 Août 1993 ;
- VU l'avis du Directeur départemental du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date des 19 Octobre 1990 et 17 Juin 1993 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Juin 1993 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Manche en date des 19 Novembre 1990 et 26 Juillet 1993 ;
- VU le rapport du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 Février 1995 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 Mars 1995 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes, des périmètres de protection suivants :

- Captage du Château Frémont à Brix
- Forage de la rue Ludey à Brix et Saint-Joseph
- Captages des Corps à Saussemesnil
- Captages de Vaugoubert à Tamerville

.../...

Article 2 - Sont grévées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes s'engage à indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes, pour les dommages causés par ces servitudes.

Article 4 - Les périmètres de protection établis autour du Captage du Château Frémont à Brix, du Forage de la rue Ludey à Brix et Saint-Joseph, des Captages des Corps à Saussemesnil et des Captages de Vaugoubert à Tamerville, suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate :

CAPTAGE DU CHATEAU FREMONT à BRIX : Section B n°s 942, 943 et 946

FORAGE DE LA RUE LUDEY à BRIX : Section B n° 639

CAPTAGES DES CORPS à SAUSSEMESNIL : Section D n°s 414, 423, 529 à 531 et 574
Section E n° 126

CAPTAGE DE VAUGOUBERT à TAMERVILLE : Section A n°s 733, 735 et 773

Les ouvrages sont situés dans des limites fixées par l'Hydrogéologue agréé, les clôtures qui entourent ces périmètres de protection doivent être entretenues et réparées chaque fois que leur efficacité sera atteinte.

Ces périmètres obligatoirement acquis en toute propriété doivent être maintenus en constant état de propreté, le passage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II - Les périmètres de protection rapprochée

Suivant la liste ci-dessous :

CAPTAGE DU CHATEAU FREMONT

BRIX

B 201	B 229	B 944
B 204	B 230	B 945
B 218	B 328	B 1240
B 219	B 331	B 1255
B 220	B 332	B 1256
B 221	B 333	B 1257
B 222	B 334	B 1258
B 224	B 337	
B 225	B 338	
B 227	B 941	
B 228		

.../...

**FORAGE DE LA RUE LUDEY
BRIX**

B 608	B 627	B 638
B 609	B 628	B 640
B 610	B 629	B 641
B 611	B 630	B 642
B 612	B 631	B 643
B 613	B 632	B 644
B 614	B 633	B 663
B 621	B 634	B 664
B 622	B 635	B 926
B 623	B 636	B 931
B 624	B 637	
B 625		
B 626		

SAINT-JOSEPH

A 172	A 179	A 192
A 173	A 180	A 193
A 174	A 181	A 194
A 175	A 189	A 195
A 176	A 190	A 590
A 177	A 191	A 591
A 178		

**CAPTAGES DES CORPS
SAUSSEMESNIL**

C 558	C 579	D 427
C 559	C 580	D 429
C 560	C 590	D 532
C 561	C 601	D 533
C 562	C 780	D 567
C 563	C 784	D 569
C 564	C 785	D 570
C 565	D 415	D 571
C 566	D 416	D 572
C 567	D 417	D 573
C 568	D 418	E 125
C 569	D 419	E 127
C 571	D 420	E 711
C 572	D 421	
C 573	D 422	
C 574	D 425	
C 575		
C 576		
C 577		
C 578		

CAPTAGES DE VAUGOUBERT

TAMERVILLE

A 437	A 482	A 501
A 438	A 483	A 502
A 439	A 484	A 503
A 440	A 485	A 504
A 441	A 486	A 505
A 442	A 487	A 506
A 443	A 488	A 507
A 444	A 489	A 509
A 445	A 490	A 510
A 446	A 491	A 511
A 447	A 492	A 512
A 448	A 493	A 513
A 449	A 494	A 732
A 450	A 495	A 734
A 451	A 496	A 737
A 452	A 497	A 774
A 476	A 498	
A 477	A 499	
A 478	A 500	
A 480		
A 481		

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II - 1 Les activités interdites

II - 1.1. Construction nouvelles

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que les appendices de constructions existantes justifiées par une amélioration de la situation hygiénique actuelle.

Dans l'ensemble du périmètre rapproché, l'élimination des eaux usées des constructions nouvelles et anciennes et des eaux pluviales devra être effectuée selon les processus autorisés par l'autorité sanitaire en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 Mars 1982 modifié et du règlement sanitaire départemental (articles 48 à 50 et 42).

II - 1.2. Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

.../...

II - 1.3. Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux

II - 1.4. Dépôts de déchets et de déchets ménagers

II - 1.5. Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures

II - 1.6. Campings, villages de vacances et installations analogues

II - 1.7. Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine ; autres que ceux utilisés pour la distribution publique

II - 1.8. Création d'étangs

II - 1.9. L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air

II - 1.10. Le déboisement et le défrichement

II - 2. Les activités réglementées

II - 2.1. Les extensions de stabulations, la création de salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mare-abreuvoirs, fumières et dépôts temporaires de fumier. Ces installations (de même que les installations classées non visées au II - 1.2.) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- * qu'elles respectent une distance de 150 m par rapport aux ouvrages, et
- * qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

II - 2.2. Les épandages de lisiers de toutes natures dans les zones sensibles sont réglementés de la manière suivante :

.../...

CAPTAGE DU CHATEAU FREMONT**BRIX**

INTERDIT	INTERDIT du 1er Octobre au 31 Mars	INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
B 222	B 218	B 201
B 224	B 219	B 204
B 225	B 220 partie	B 220 partie
B 227	B 228	B 221
B 333	B 334 partie	B 229
B 338	B 337	B 230
B 941	B 1240 partie	B 328
B 942	B 1255	B 331
B 943	B 1256	B 332
B 944	B 1257	B 334 partie
B 945	B 1258	B 1240 partie
B 946		

FORAGE DE LA RUE LUDEY**BRIX**

INTERDIT	INTERDIT du 1er Octobre au 31 Mars	INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
B 609	B 608	B 624 partie
B 610	B 611	B 625
B 628 partie	B 612	B 626 partie
B 629	B 613	B 627 partie
B 636	B 614	
B 637	B 621	
B 638	B 622	
B 639	B 623	
B 640	B 624 partie	
B 641	B 626 partie	
B 642	B 627 partie	
B 643	B 628 partie	
B 644	B 630	
B 663	B 631	
B 664	B 632	
B 931	B 633	
	B 634	
	B 635	
	B 926	

SAINT-JOSEPH

INTERDIT	INTERDIT du 1er Octobre au 31 Mars	INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
A 172	A 178 partie	A 189
A 173	A 179 partie	A 190
A 174	A 180	A 191
A 175	A 181	A 192
A 176		A 193
A 177		A 194
A 178 partie		A 195
A 179 partie		A 590
		A 591

CAPTAGES DES CORPS

SAUSSEMESNIL

INTERDIT		INTERDIT du 1er Novembre au 28 Février
C 558	D 418	C 590
C 559	D 419	C 601
C 560	D 420	E 125
C 561	D 421	
C 562	D 422	
C 563	D 423	
C 564	D 425	
C 565	D 427	
C 566	D 429	
C 567	D 529	
C 568	D 530	
C 569	D 531	
C 571	D 532	
C 572	D 533	
C 573	D 567	
C 574	D 569	
C 575	D 570	
C 576	D 571	
C 577	D 572	
C 578	D 573	
C 579	D 574	
C 580	E 126	
C 780	E 127	
C 784	E 711	
C 785		
D 414		
D 415		
D 416		
D 417		

CAPTAGES DE VAUGOUBERT**TAMERVILLE**

INTERDIT	INTERDIT du 1er OCTOBRE au 31 MARS	INTERDIT du 1er NOVEMBRE au 28 FEVRIER
A 449	A 437	A 438
A 476 partie	A 442 partie	A 439
A 478	A 444 partie	A 440
A 480	A 445 partie	A 441
A 490	A 446	A 442 partie
A 491	A 447	A 443
A 497	A 448	A 444 partie
A 501	A 450	A 445 partie
A 504	A 476 partie	A 451
A 505	A 482	A 452
A 507	A 483	A 477
A 509 partie	A 484	A 481
A 510	A 485	A 488
A 511	A 486	A 489
A 513	A 487	A 493
A 732	A 492	A 495
A 733	A 494	A 496
A 734	A 498	A 499
A 735	A 512	A 500
A 737		A 502
A 773		A 503
		A 506
		A 509 partie
		A 774

II - 2.3. L'utilisation des engrais et produits phytosanitaires devront respecter les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture, afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

II - 2.4. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

.../...

III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone sensible, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées, en particulier en ce qui concerne les constructions, les rejets, les problèmes liés à l'assainissement des habitations, les épandages de lisiers, les créations de forages, puits, plans d'eau.

Article 5 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 6 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux Administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera soumise à l'avis d'un Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- Brix
 - Saint-Joseph
 - Tamerville
 - Saussemesnil,
- et aux autres endroits habituels d'affichage.

.../...

Article 9 - Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cherbourg, les maires des communes intéressées, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le **29 MAI 1995**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ampliation transmise à :

Jean-Yves LATOURNERIE

- M. le Sous-Préfet de Cherbourg.
- Mme le Maire de Saussemesnil.
- MM. les Maires de Brix, Saint-Joseph, Tamerville.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Valognes.
- M. le Directeur des Services Fiscaux - Saint-Lô.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche - Saint-Lô.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche - Saint-Lô.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Saint-Lô.

Saint-Lô, le **29 MAI 1995**

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR :



N. SAVARY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 02.33.06.50.92

Réf. : N° 02-1304-

ARRÊTÉ

**portant déclaration d'utilité publique
et autorisation de prélèvement (SIAEP de la région de Valognes)**

Le Préfet de la Manche,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 modifié sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinés à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

.../...

- Vu** les délibérations du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes en date des 18 juin 1993 et 9 mars 2000 demandant la régularisation de l'autorisation de dérivation des eaux et de prélèvement au titre du code de l'environnement pour les nouveaux forages F 1 et F 2 des Corps (Saussemesnil), F 3 de Bellefontaine (Brix), et de Vaugoubert (Tamerville) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1282 du 29 mai 1995 déclarant d'utilité publique l'établissement, par le SIAEP de la région de Valognes, des périmètres de protection suivants : captages du château Frémont à Brix, forage de la rue du ludey à Brix et Saint-Joseph, captages des corps à Saussemesnil, captages de Vaugoubert à Tamerville ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique du 30 juin 1998 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement du 25 septembre 2001 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la chambre départementale de l'agriculture du 15 octobre 2001 ;
- Vu** l'avis de la mission interservices de l'eau du 11 décembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-28 du 11 janvier 2002 prescrivant l'ouverture, du 30 janvier au 23 février 2002 inclus, d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de prélèvement et de dérivation au titre du code de l'environnement au profit du SIAEP de la région de Valognes ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux « OUEST-France » et « LA PRESSE DE LA MANCHE » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 25 jours consécutifs du 30 janvier au 23 février 2002 en mairies de Brix , Saussemesnil et Tamerville ;
- Vu** le mémoire en réponse du président du SIAEP de la région de Valognes du 23 février 2002 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 28 février 2002 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg du 13 mars 2002 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 22 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 2 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 28 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1304 du 31 mai 2002 portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214.1 à L.214.7 du code de l'environnement) ;

Vu la saisine du président du SIAEP de la région de Valognes du 14 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines à partir des nouveaux forages des Corps (F 1 et F 2 à Saussemesnil), de Bellefontaine (F 3 à Brix) et de Vaugoubert (Tamerville) .

Les débits maxima des forages sont respectivement de :

- F1 « les Corps » : 15 m³ / h pendant 20 h / jour (soit 300 m³ / j) ;
- F2 « les Corps » : 20 m³/h pendant 20 h / jour (soit 400 m³ / j) ;

Si F1 et F 2 « les Corps » fonctionnent simultanément, le débit journalier total ne devra pas excéder 500 m³/j.

- F 3 Bellefontaine : 30 m³ /h pendant 20 h / j (soit 600 m³ /j) ou 16 h / j si F 1 et F 2 de Bellefontaine sont utilisés.
- Forage de Vaugoubert : 8 m³/h pendant 20 h/j maximum soit 160 m³/j avec utilisation limitée à 4 mois dans l'année (été-début automne).

Les forages seront équipés de compteurs volumétriques ou de débitmètres et de sondes de niveau permettant de suivre régulièrement les conditions d'exploitation des forages.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation à partir des forages précités.

Article 2 : Est autorisée l'utilisation des eaux des nouveaux forages F 1, F 2, F3 et de Vaugoubert prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation humaine. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositions de traitement seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : Les périmètres de protection existants définis autour des anciens captages des Corps, de Vaugoubert et anciens forages de Bellefontaine déclarés d'utilité publique le 29 mai 1995 intègrent les nouveaux forages susvisés sans modifications des tracés et des prescriptions.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Brix, Saussemesnil et Tamerville et autres endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président du SIAEP de la région de Valognes, les maires de Brix, Saussemesnil et de Tamerville, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **9 JUIL. 2002**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

J.P. CONDEMIN

Ampliation transmise à :

M. le sous-préfet de Cherbourg ;
 M.M. les maires de Brix, Saussemesnil ;
 Mme le maire de Tamerville ;
 M. le président du SIAEP de la région de Valognes ;
 Monsieur le responsable de la MISE - DDAF - Saint Lô
 Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint Lô
 Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales. Saint-Lô.
 M. le directeur des services fiscaux ;
 M. le président de la chambre d'agriculture. Saint-Lô.
 M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement. Hérouville-saint-clair.
 M. le directeur régional de l'environnement. Hérouville-saint-clair.
 M. le directeur de l'agence de l'eau. Hérouville-saint-clair.
 M. le directeur des services vétérinaires. Saint-Lô
 M. Jean-Michel Paris, commissaire-enquêteur.

Saint Lô le **9 JUIL. 2002**

LE PREFET,



Pour le préfet,
le directeur

Mme Savary



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 10-335-GH

- A R R E T E -

**Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection immédiate,
Portant autorisation de dérivation et autorisation de prélèvement
Forage F3 les Corps à Sauxemesnil
exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Valognes**

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code minier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1282 du 29 mai 1995 déclarant d'utilité publique l'établissement par le SIAEP de la région de Valognes des périmètres de protection suivants : captage du Château Frémont à Brix, forage de la rue de Ludey à Brix et Saint Joseph, captages les Corps à Sauxemesnil, captages de Vaugoubert à Tamerville,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1304 du 9 juillet 2002 portant autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des forages les Corps F1 et F2 à Sauxemesnil, de Bellefontaine à Brix et de Vaugoubert à Tamerville,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant autorisation exceptionnelle d'utiliser un nouveau forage en vue de la consommation humaine ;

.../...

VU la délibération du SIAEP de la région de VALOGNES en date du 18 février 2008 sollicitant :

- 1) la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection immédiate autour du forage F3 « les corps », sans nécessité d'extension des périmètres de protection rapprochée et éloigné existants, sur le territoire de la commune de Sauxemesnil ;
- 2) la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir du dit forage ;
- 3) l'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement .

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;

VU les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 30 jours consécutifs du 22 mars 2010 au 22 avril 2010 inclus en mairie de Sauxemesnil où chacun a pu en prendre connaissance ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 27 août 2009 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 15 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement en date du 21 septembre 2009 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur de la direction régionale de l'environnement réputé favorable ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2010 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la mise en place du périmètre de protection immédiate autour du forage F3 « les Corps » en complément du maintien du périmètre de protection rapprochée, défini par arrêté en date du 29 mai 1995, à Sauxemesnil permettra de protéger et de préserver la ressource en eau du SIAEP de la région de Valognes.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Valognes est autorisé à exploiter l'ouvrage de prélèvement d'eau conformément aux désignations et dispositions ci-après :

Est autorisée, en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, l'installation du forage F3 « les Corps » sur le territoire de la commune de Sauxemesnil.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature citée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : **Autorisation**

.../...

Le SIAEP est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage F3 « les Corps » à Sauxemesnil. Les débits maximaux suivants devront être respectés :

F3 = 25 m³/h – débit préconisé : 500 m³/j
prélèvement annuel maximum : 80 000 m³

- Les 3 forages F1, F2 et F3 ne seront pas utilisés simultanément ; seules sont possibles les exploitations maximales de 2 forages ensembles (F1 + F2 ou F1 + F3 ou F2 + F3).
- Le débit global à partir des forages n'excédera pas 600 m³/j et 120 000 m³/an.
- L'ensemble des ouvrages présents sur le site (captages et forages) ne prélèvera pas plus de 270 000 m³/an.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 2 : Entretien des ouvrages, moyens de contrôle et surveillance

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou d'un débitmètre électromagnétique. Le matériel de comptage est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Chaque ouvrage doit être équipé d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit des ouvrages et le niveau piézométrique de la nappe. Des enregistreurs de niveau devront également équiper les piézomètres associés aux forages et les piézomètres référencés dans l'environnement hydrogéologique des forages. Les données graphiques seront transmises tous les ans au service de police des eaux. Sur requête de ce service, la transmission de données « instantanées » pourra être demandée au permissionnaire.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ainsi que :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Article 3 : Sont déclarés d'utilité publique la mise en place du périmètre de protection immédiate par le SIAEP de la région de VALOGNES autour du forage F3 « les Corps » à Sauxemesnil et les travaux de dérivation des eaux à partir de ce forage.

Article 4 : Autorisation au titre du code de la santé publique

Eaux brutes

Les eaux brutes issues du forage doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Eaux traitées

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixée par la réglementation en vigueur. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Conductivité.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Le contrôle de la qualité des eaux brutes et eaux traitées est assuré par le service santé/environnement de la délégation territoriale de l'ARS de Basse-Normandie.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate

Conformément aux plans soumis à l'enquête, est défini comme suit le périmètre de protection immédiate établi autour du forage F3 « les Corps » cadastré section D n° 610 à Sauxemesnil.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le SIAEP, clôturé et interdit d'accès à toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage.

L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne non autorisée par le propriétaire du captage, soit le SIAEP de la région de Valognes.

Ces accès sont réservés aux personnes chargées de l'entretien et de la maintenance du captage ainsi que de la surface du périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, y compris dans les bâtiments techniques à venir, le stockage de tous matériels et matériaux y compris de ceux réputés inertes est interdit.

L'aire du périmètre pourra être plantée d'arbres.

La clôture qui entoure ce périmètre devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être fermée à clef en permanence.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de ceux permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et les portes d'accès aux forages, regards, station de pompage ou de traitement, bâches de stockage, etc. devront être fermées à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (*cadenas, serrures, etc...*) devront être pourvus de clefs de type « Deny » ou non reproductibles d'un modèle équivalent entièrement inoxydables.

Une vérification de terrain sera effectuée sur ces ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire par l'exploitant.

Dans ce périmètre (*y compris dans les bâtiments techniques à venir*), le stockage de matériel et matériaux réputés inertes est interdit.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée doit être évacuée à l'extérieur. Le fauchage de la végétation doit être pratiqué de façon régulière et aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de pesticides est interdite.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les éventuels forages de recherche et d'essai devront être rebouchés dans les règles de l'art. Dans la mesure où il s'avérerait nécessaire de les conserver comme piézomètres de suivi de la nappe phréatique, ils devront être équipés de capots ou bouchons hermétiques fermant à clef selon les critères ci-dessus, empêchant tout débordement en période hivernale ou de hautes eaux (nappe en charge).

Compte tenu du caractère isolé du forage, une publicité de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes volontaires de dégradation.

Article 6 : Les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont communs aux 5 points d'eau du site des Corps exploités par le SIAEP de la région de Valognes.

Ceux-ci ont fait l'objet d'arrêtés de DUP en date du 29 mai 1995 et 9 juillet 2002 applicables au forage F3 "les Corps".

Article 7 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux du forage F3 « les Corps » prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux captées, de même que les eaux distribuées en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau humaine devront répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par le service Santé – Environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce forage fait l'objet d'une autorisation de prélèvement conformément au code de l'environnement et à ses décrets d'application.

Article 9 : La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devront être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services de contrôle font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner, aux agents chargés du contrôle, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairie de Sauxemesnil et aux autres endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du SIAEP de la région de Valognes pendant deux mois.

Le président du SIAEP de la région de Valognes et le maire de la commune de Sauxemesnil conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de mention de cet affichage sera inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».

Article 12 : En application de l'article L. 1324-3 du Code la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1 324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification ou publication dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes, le maire de la commune de Sauxemesnil, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 5 NOV. 2010

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

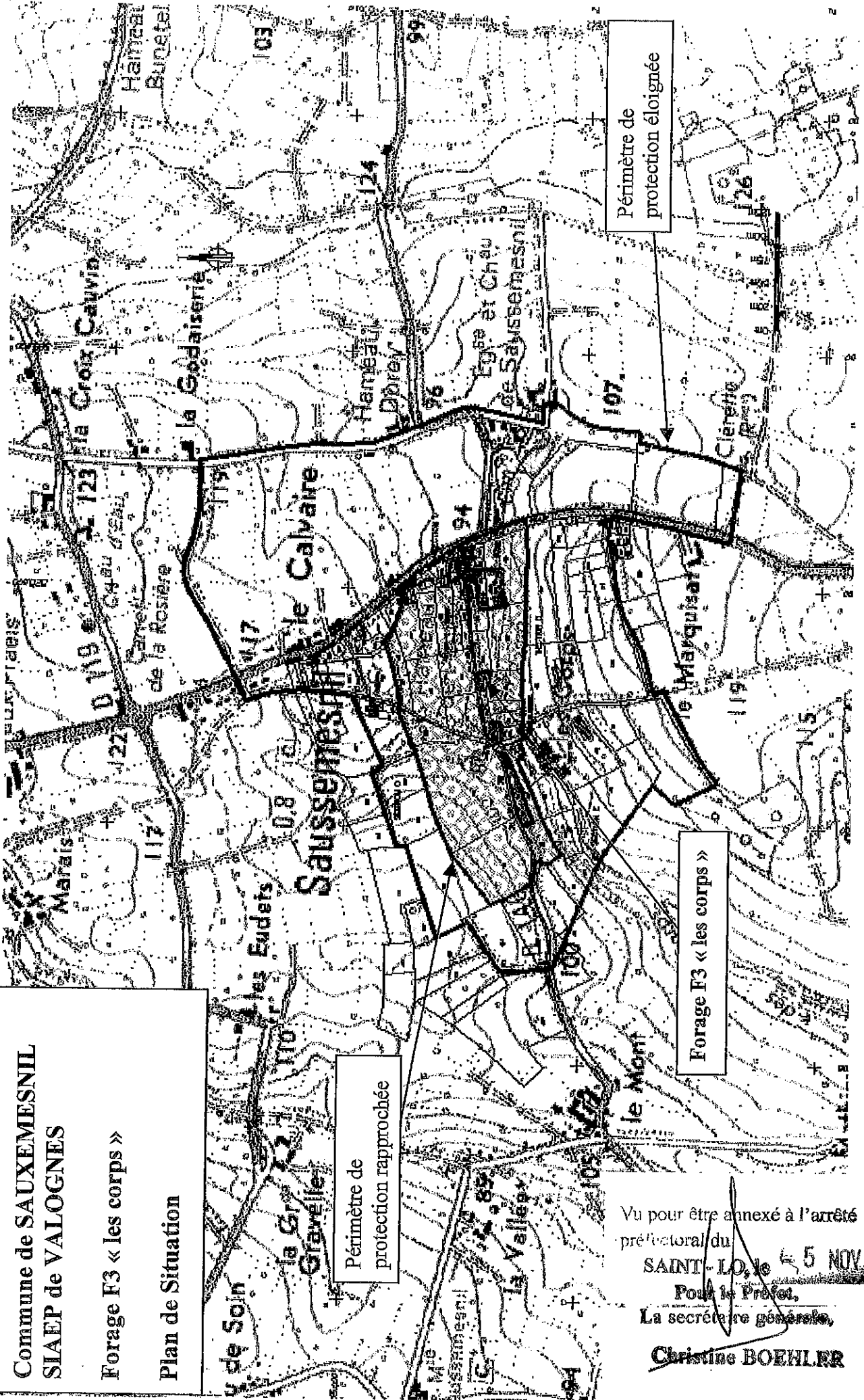
Christine BOEHLER

Département de LA MANCHE

Commune de SAUXEMESNIL
SIAEP de VALOGNES

Forage F3 « les corps »

Plan de Situation



Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Forage F3 « les corps »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

SAINT-LO, le 5 NOV 2010

Pour le Préfet,

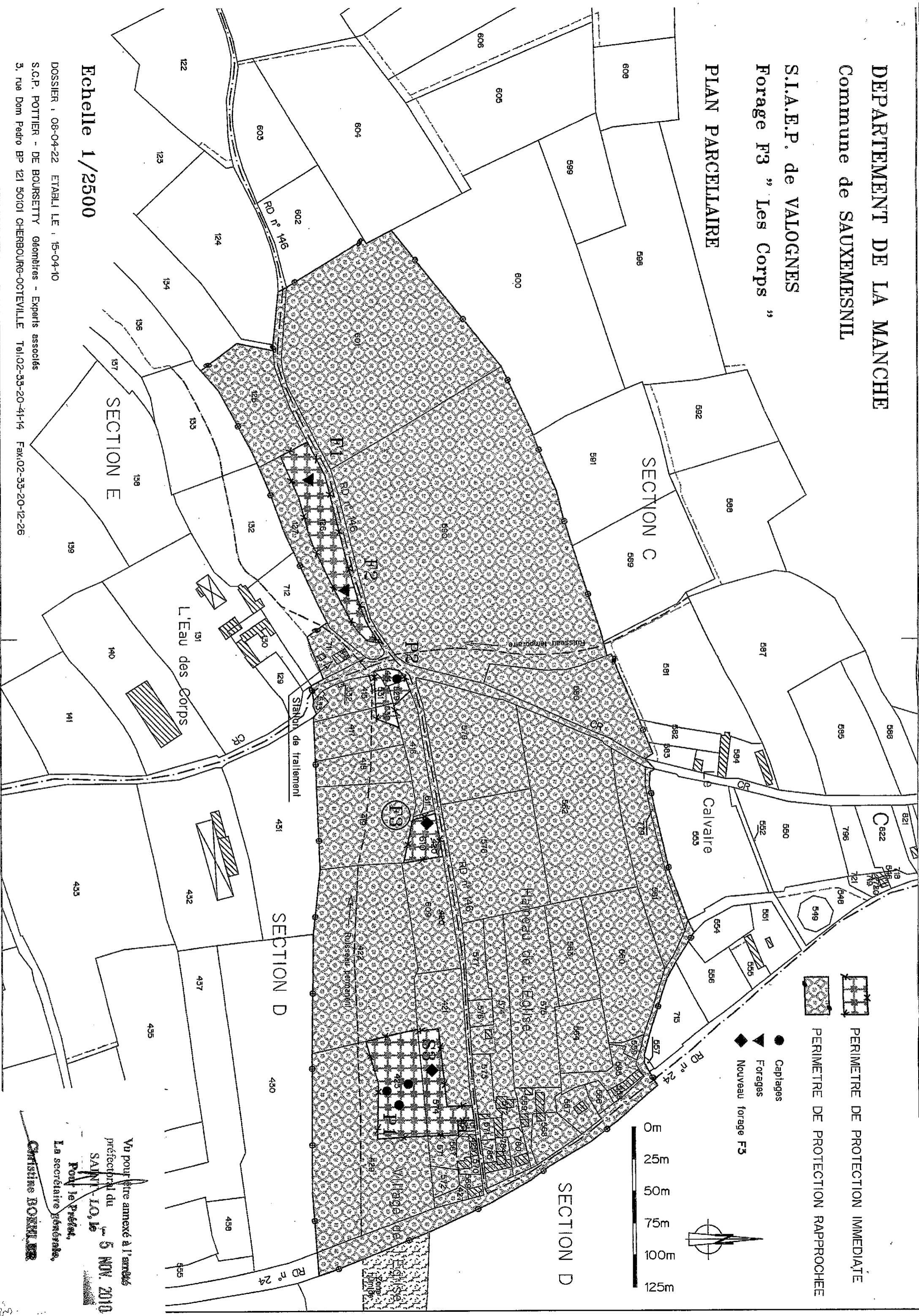
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de SAUXEMESNIL

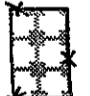




S.I.A.E.P. de VALOGNES
Forage F3 " Les Corps "

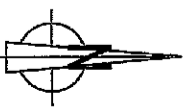
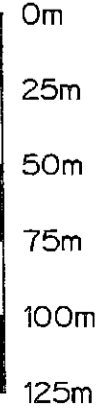
PLAN PARCELLAIRE



Echelle 1/2500

DOSSIER : 08-04-22 ETABLI LE : 15-04-10
S.G.P. POTIER - DE BOURSETTY Géomètres - Experts associés
5, rue Dom Pedro BP 121 50101 CHERBOURG-OCTEVILLE Tel:02-33-20-41-14 Fax:02-33-20-12-26

-  PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
-  PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
-  Caplaques
-  Forages
-  Nouveau forage F3



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
SAINT-LO, le 5 NOV. 2010

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

CHRISTINE BORNIER

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Décret n° 96-308 du 10 avril 1996 modifiant le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 relatif au Centre national d'études spatiales

NOR : MIPC9600061D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la défense, du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace,

Vu la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un Centre national d'études spatiales, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 modifié relatif au Centre national d'études spatiales ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 7 du décret du 28 juin 1984 susvisé est modifié comme suit :

I. – La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. »

II. – Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa :

« Il a autorité sur l'ensemble du personnel, il conclut les contrats de travail, recrute et licencie les agents de toutes catégories.

« Il préside le comité central d'établissement. »

Art. 2. – Les alinéas 2 et suivants de l'article 8 du décret du 28 juin 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité du président. Il participe aux séances du conseil d'administration sans prendre part aux votes. »

Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 28 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du comité des programmes scientifiques est nommé par arrêté des ministres chargés de la défense, de l'espace et de la recherche, sur proposition du président du Centre national d'études spatiales. »

Art. 4. – Dans les articles 1^{er} à 5 et 8 à 14 du décret du 28 juin 1984 susvisé, les mots : « ministre chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'espace ».

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

*Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,*

FRANCK BOROTRA

Le secrétaire d'Etat à la recherche,

FRANÇOIS D'AUBERT

Décret du 4 avril 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissais (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : MIPP9600083D

Par décret en date du 4 avril 1996, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique de La Boissais, dans le département de la Manche.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Manche, boulevard de la Dollée, 50009 Saint-Lô Cedex.



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE:

- Les OBSTACLES

----- ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT (R = 400 m.)
 ----- ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (R = 2000m.)
 Cotes maximales admissibles pour les obstacles créés dans ces zones
 (cotes prises par rapport au niveau général de la France-NGF) plafond
 croissant linéairement de 164,5 m. à la station, à 192 m. à 2.000m. de
 la station.

- Les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

----- ZONE DE PROTECTION (R = 1500M.)
 ZONE DE GARDE (R = 500 M.)

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET COMMUNICATIONS
 ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ECH : 1/25 000
 STATION de CONTROLE DU SPECTRE DES FREQUENCES
 RADIOELECTRIQUES

"LA BOISSAIS" (Manche)
 Commune de LE MESNIL EN VAL
 CORESTA- Projet de servitudes
 Extrait de carte IGN 1/25 000
 n° 1210 est
 N° 050 SD 001 DATE : 23/12/93

technique compétente à l'égard du corps de l'inspection de la création et des enseignements artistiques ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une commission d'évaluation technique des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques en application du décret du 3 mars 1993 susvisé.

Art. 2. – Sont désignés en qualité de membres élus :

Représentants de la spécialité Théâtre :

M. Wurtz (Jean-Pierre) (titulaire) ;

M. Deschamps (Yves) (suppléant).

Représentants de la spécialité Musique :

M. Decoust (Michel) (titulaire) ;

M. Blanc (Daniel) (suppléant).

Représentants de la spécialité Danse :

M. Deschamps (Didier) (titulaire) ;

M. Le Cardeur (Jérôme) (suppléant).

Représentants de la spécialité Arts plastiques :

M. Kaepelin (Olivier) (titulaire) ;

M. De Bengy (Jean) (suppléant).

Art. 3. – Les personnalités qualifiées dont les noms suivent, désignées par le ministre de la culture, siègent à la commission d'évaluation technique :

Titulaires :

M. Martinelli (Jean-Louis), directeur du Théâtre national de Strasbourg ;

M. Taddei (Jacques), directeur du Conservatoire national de région de Paris ;

Mme Adret (Françoise), chorégraphe ;

M. Gassiot-Talabot (Gérald), critique d'art.

Suppléants :

M. Miquel (Jean-Pierre), administrateur général de la Comédie-Française ;

M. Foures (Henri), compositeur ;

M. Roullier (Quentin), responsable de la danse au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;

M. Viatte (Germain), directeur du Musée national d'art moderne.

Art. 4. – La présidence de la commission d'évaluation technique est assurée par Mme Mariani-Ducray (Francine), directeur de l'administration générale, ou par son remplaçant, M. Klein (René), chef du service du personnel et des affaires sociales.

Art. 5. – La commission d'évaluation technique est consultée pour l'examen des cas suivants, prévus par le décret du 3 mars 1993 susvisé :

– demande de nomination dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle qui a été attribuée lors de la titularisation (art. 1) ;

– répartition par spécialité des personnels affectés dans le corps des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques par voie de détachement (art. 14).

Art. 6. – Les séances de la commission d'évaluation technique ne sont pas publiques.

Art. 7. – Les membres de la commission d'évaluation technique ainsi que les experts qui participent aux réunions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Art. 8. – En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel au suppléant élu ou désigné de la même spécialité.

Les membres suppléants ne peuvent siéger à la commission d'évaluation technique que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

Art. 9. – Le secrétariat de la commission d'évaluation technique est assuré par le bureau des personnels administratifs de la direction de l'administration générale.

Un procès-verbal, établi après chaque séance, est transmis aux membres de la commission.

Art. 10. – Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

F. MARIANI-DUCRAY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Décret du 17 mai 1996 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissais (Manche)

NOR : MIPP9600086D

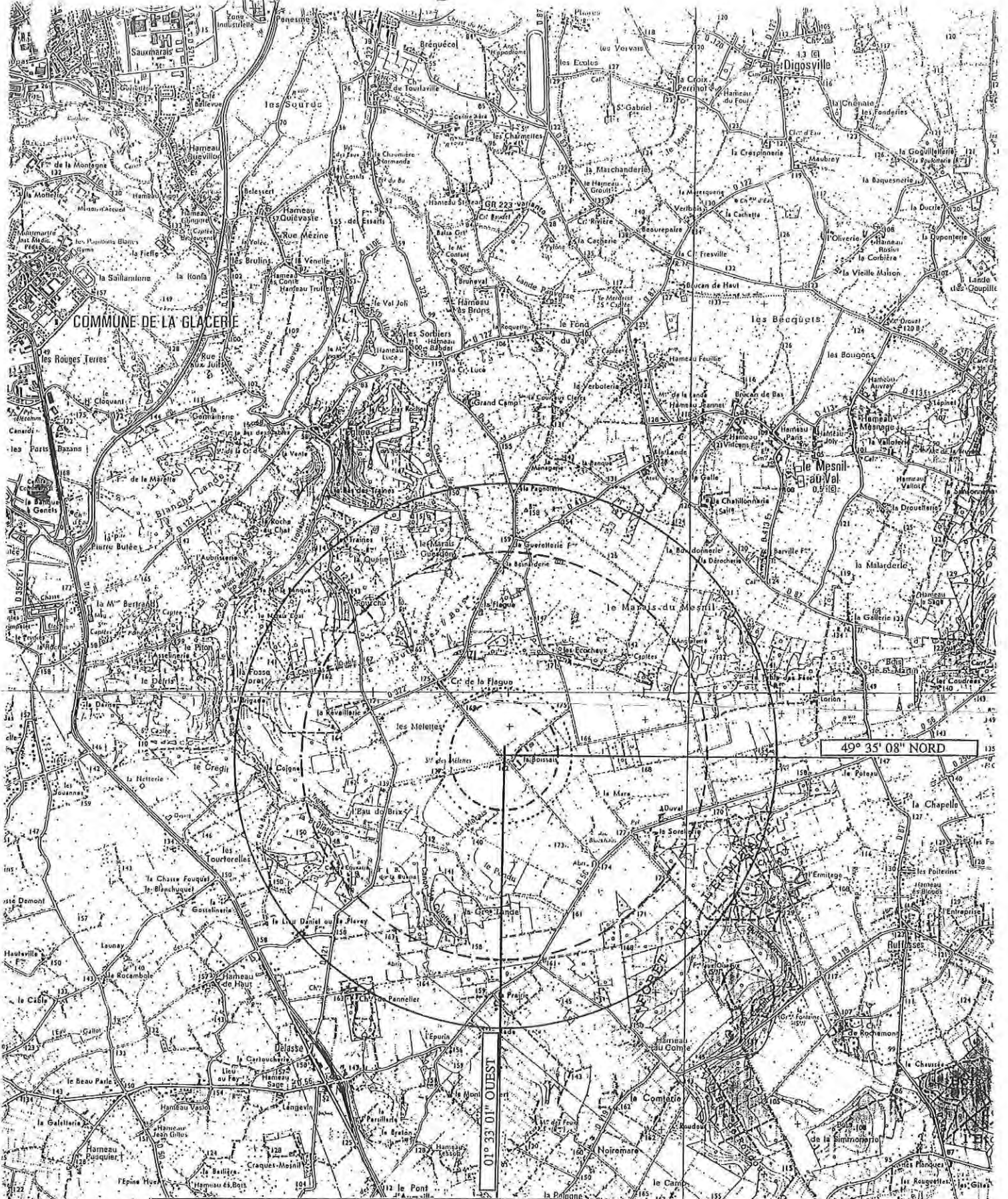
Par décret en date du 17 mai 1996, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissais, dans le département de la Manche.

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan et la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Manche, boulevard de La Dollée, 50009 Saint-Lô Cedex.



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE:

- Les OBSTACLES

----- ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT (R = 400 m.)
 ----- ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (R = 2000m.)

Cotes maximales admissibles pour les obstacles créés dans ces zones (cotes prises par rapport au niveau général de la France-NGF) plafond croissant linéairement de 164,5 m.à la station, à 192 m, à 2.000m.de la station.

- Les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

----- ZONE DE PROTECTION (R = 1500M.)
 ZONE DE GARDE (R = 500 M.)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET COMMUNICATIONS
 ET DU COMMERCE EXTERIEUR

SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ECH : 1/25 000

STATION de CONTROLE DU SPECTRE DES FREQUENCES
 RADIOELECTRIQUES

"LA BOISSAIS" (Manche)
 Commune de LE MESNIL EN VAL

CORESTA- Projet de servitudes

Extrait de carte IGN 1/25 000
 n° 1210 est

N° 050 SD 001 DATE : 23/12/93



JORF n° 107 du 8 mai 1990

Décret du 2 mai 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station des Hauts-Vents (Manche) au sémaphore de Port-en-Bessin-Huppain (Calvados) traversant les départements de la Manche et du Calvados

NOR: DEF9001407D

ELI: Non disponible

Par décret en date du 2 mai 1990, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre la station des Hauts-Vents (Manche) (no C.C.T.: 5006013) et le sémaphore de Port-en-Bessin-Huppain (Calvados) (No C.C.T.: 01406003).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert. Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de:

Département de la Manche: Tollevast, Brix, Saussemesnil, Tamerville,
Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Martin-d'Audouville, Vaudreville, Lestre,
Ozeville, Quinéville, Fontenay-sur-Mer et Saint-Marcouf;

Département du Calvados: Port-en-Bessin.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, 50107 Cherbourg.

d'application des dispositions prévues par les décrets des 20 mai 1953 et 17 juin 1987 susvisés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990, les ouvriers de l'Etat employés dans ces établissements ou services et qui font l'objet d'une mutation dans un autre établissement ou service relevant du ministre de la défense peuvent bénéficier d'une indemnité de conversion dans les conditions fixées par le présent décret. Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils.

Art. 2. - Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de conversion :

- les agents dont le nouvel établissement ou service d'emploi est situé à moins de 50 kilomètres de leur précédent lieu d'emploi ;
- les agents mariés ou vivant en état de concubinage notoire dont le conjoint ou concubin perçoit cette indemnité ;
- les agents auxquels l'administration concède un logement par nécessité de service dans leur nouvel établissement.

Art. 3. - Les taux de l'indemnité de conversion, variables en fonction de la situation de famille, sont fixés par arrêté du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Décret du 12 juin 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station des Hauts Vents vers la station de la Hève traversant le département de la Manche

NOR : DEF8701406D

Par décret en date du 12 juin 1987, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours de la liaison troposphérique de la station des Hauts Vents (Manche) vers la station de la Hève (Seine-Maritime).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-dessous énumérées :

Département de la Manche :

Tollevast, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Saussemesnil.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, 50115 CHERBOURG NAVAL.

Décret du 12 juin 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Amanvillers - Metz - Fort-de-la-Folie (Moselle), pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : DEF8701398D

Par décret en date du 12 juin 1987, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'Amanvillers - Metz - Fort-de-la-Folie (Moselle).

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé jaune ; la zone de protection est définie par le tracé bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Ces servitudes grèvent le territoire des communes du département de la Moselle ci-après :

- Amanvillers ;
- Châtel-Saint-Germain.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de la direction des travaux du génie de Metz, 5, rue de la Citadelle, 57998 METZ ARMEES.

Arrêtés du 27 mai 1987 portant classement de centres radio-électriques

NOR : DEFT8701410A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 27 mai 1987, le centre de réception radio-électrique de Signal de Lure (Alpes-de-Hautes-Provence) n° 004 08 003, exploité par le ministère de la défense, direction centrale des transmissions de l'armée de terre, est classé en 2^e catégorie.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 27 mai 1987, le centre de réception radio-électrique de Saint-Romain-de-Lerps (Ardèche) n° 007 08 002, exploité par le ministère de la défense, direction centrale des transmissions de l'armée de terre, est classé en 2^e catégorie.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 27 mai 1987, le centre de réception radio-électrique de Chambaran (Isère) n° 038 08 009, exploité par le ministère de la défense, direction centrale des transmissions de l'armée de terre, est classé en 2^e catégorie.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 27 mai 1987, le centre de réception radio-électrique de Rillieux-la-Pape (Rhône) n° 069 08 008, exploité par le ministère de la défense, direction centrale des transmissions de l'armée de terre, est classé en 2^e catégorie.

Arrêté du 4 juin 1987 modifiant l'arrêté du 25 août 1971 pris en application du titre IV, articles 16 à 27, du décret n° 71-707 du 25 août 1971 fixant les modalités du contrôle financier sur l'Ecole polytechnique

NOR : DEF8701393A

Le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 71-707 du 25 août 1971 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique ;

SERTIM CH N° 84-72

ECHELLE: 1/50.000^e

ALTITUDES

MAXIMUM (NGF)

LES HAUTS VENTS

CCT N° 50-06-01B

49° 35' 28" N

0° 36' 45" W

175m

160m

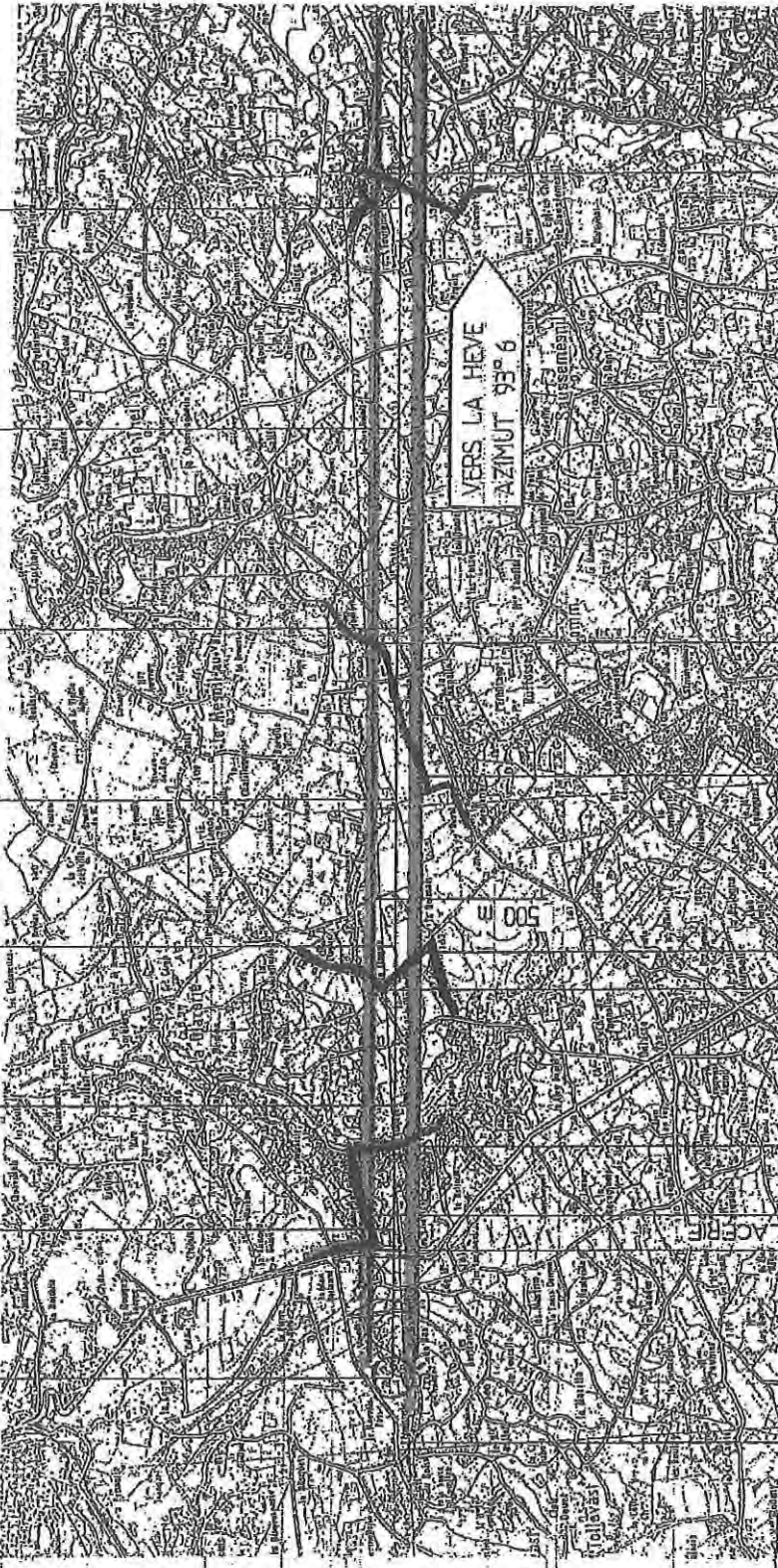
165m

170m

155m

150m

145m



VERS LA HEVE
AZIMUT 95° 6

500 m

TOLLEVAST

LA GLACIERE

LE MESNIL-AU-VAL

SAUSSEMESNIL

POUR MEMOIRE:

ZONE PRIMAIRE
 DE DEGAGEMENT
 R.: 200 m
 DECRET DU 08/07/82
 J.O. DU 21/07/82
 COMMUNES ET
 DEPARTEMENTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

HAISON TONDU

LES HAUTS VENTS - LA HEVE

Théobromine théophylline valériane Detry, suppositoires.
 Veinosedal P, vitamine E, comprimés dragéifiés (20).
 Vitamine B1 Millot, comprimés dragéifiés à 0,50 mg (50).
 Vitamine B4 Millot, comprimés dragéifiés à 25 mg (50).
 Vitamine B12 à 1.000 mcg Sodépar, soluté injectable, ampoules
 5 ml (6).
 Vivavalcium, ampoules injectables de 5 ml à 10 p. 100 (10).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 24 février 1961, est acceptée, à compter du 28 février 1961, la démission de M. le docteur Tusques, médecin chef de service au quartier psychiatrique du centre hospitalier de Nantes (Loire-Atlantique).

Par arrêté en date du 24 février 1961, est modifié comme suit l'arrêté du 29 janvier 1960 : M. le docteur Jay est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique Saint-Paul, à la Réunion, à compter du 1^{er} février 1960.

L'intéressé est nommé médecin directeur au même établissement à compter du 30 décembre 1960.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décrets du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres et stations et sur le parcours de faisceaux hertziens dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre émetteur d'Allouis (Cher).

La zone secondaire de dégagement est définie par le contour extérieur tracé sur le plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans les diverses sections de cette zone ne devra pas dépasser l'altitude indiquée sur le plan.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radio-électrique de Boulogne (Pas-de-Calais).

La zone primaire de dégagement est définie par le contour tracé sur le plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser l'altitude de 195 mètres.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de : le Vilhain (Allier), Toulx-Sainte-Croix et Royère (Creuse), les Cars (Haute-Vienne), Coursac (Dordogne), Saint-Cibard et Bouliac (Gironde) situées sur le faisceau hertzien Bourges-Bordeaux ainsi que de la zone spéciale de dégagement de ce faisceau.

Les zones secondaires et spéciale de dégagement sont définies par les contours tracés sur les plans.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur les plans.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Bouvigny (Pas-de-Calais) ainsi que la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien Bouvigny-Lille.

La zone secondaire de dégagement et la zone spéciale de dégagement sont définies par les contours tracés sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur le plan.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Digosville (Manche) ainsi que de la zone spéciale de dégagement sur le parcours de la liaison hertzienne Montpinçon-Digosville, dans le département de la Manche.

La zone secondaire de dégagement et la zone spéciale de dégagement sont définies par les contours tracés sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur le plan.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Grand-Couronne (Seine-Maritime) ainsi que la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien Grand-Couronne-le Mesnil-Esnard.

La zone secondaire de dégagement et la zone spéciale de dégagement sont définies par les contours tracés sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur le plan.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Haute-Goulaine (Loire-Atlantique) ainsi que la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien Haute-Goulaine-Saint-Herblain.

La zone secondaire de dégagement et la zone spéciale de dégagement sont définies par les contours tracés sur les plans.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur les plans.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Hautvillers (Marne) ainsi que la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien Hautvillers-Grigny.

La zone secondaire de dégagement et la zone spéciale de dégagement sont définies par les contours tracés sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les altitudes indiquées sur le plan.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre émetteur d'Issoudun (Indre).

La zone secondaire de dégagement est définie par le contour extérieur tracé sur le plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans les diverses sections de cette zone ne devra pas dépasser l'altitude indiquée sur le plan.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour des centres radio-électriques de Sainte-Fortunade (Corrèze), Labastide-du-Haut-Mont (Lot), Tonnac (Tarn) et Pechbonnieu (Haute-Garonne).

La zone de protection est définie par le contour extérieur et la zone de garde par le cercle intérieur tracés sur les plans.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Luttange (Moselle)-Longwy (Meurthe-et-Moselle) dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 10 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Luttange (Moselle) et Longwy (Meurthe-et-Moselle).

La zone spéciale de dégagement est définie par le contour tracé sur le plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser l'altitude indiquée sur le plan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du 16 juillet 2015

**portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Cherbourg-Maupertus (Manche)**

NOR : DEVA1508681A

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de
la défense,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1 et D. 242-1 et
suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
9 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative
au projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cherbourg-
Maupertus et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 14-27 du 19 mai 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2014,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus
annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus
concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Manche (50) :

Anneville-en-Saire	Le Vast
Bretteville	Le Vicel
Brillevast	Maupertus-sur-Mer
Brix	Montfarville
Canteloup	Querqueville
Carneville	Quettehou
Cherbourg-Octeville	Réville
Clitourps	Saint-Joseph
Cosqueville	Saint-Pierre-Eglise
Digosville	Saint-Vaast-la-Hougue
Equeurdreville-Haineville	Saussemesnil
Fermanville	Tamerville
Gonneville	Teurthéville-Bocage
La Glacerie	Théville
La Pernelle	Tourlaville
Le Mesnil-au-Val	Valcanville
Le Theil	Varouville

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFRC_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFRC_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

M. Borel

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
C. LEWANDOWSKI

C. Lewandowski



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie,
du Développement durable
et de l'Energie



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

AERODROME DE CHERBOURG - MAUPERTUS

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

NOTE ANNEXE


Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex

Vérfié par le chef du bureau Environnement et Servitudes Mérignac, le 24 août 2014  F. ANFRAY	Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 2 septembre 2014  J. BYE	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 2 septembre 2014  A. LASLAZ
Approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 2015		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCEDURE	2
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles fixes	4
I.5.2 - Obstacles mobiles	5
I.5.3 - Balisage des obstacles	6
II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME	7
II.1 - PREAMBULE	7
II.2 - PLAN DE SITUATION	7
II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	8
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	8
II.3.2 - Chiffre de code	8
II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste	8
II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	9
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Périmètre d'appui	11
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.5 - Surface conique	11
II.4.6 - Adaptations des surfaces	11
II.5 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)	12
II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	13
II.6.1 - Plan des feux du dispositif de ligne d'approche	13
II.6.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	13
II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS	14
II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	14
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	14
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	17
I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	17
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	18
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	18
II.2 - OBSTACLES A VENIR	18
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	19

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-1 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

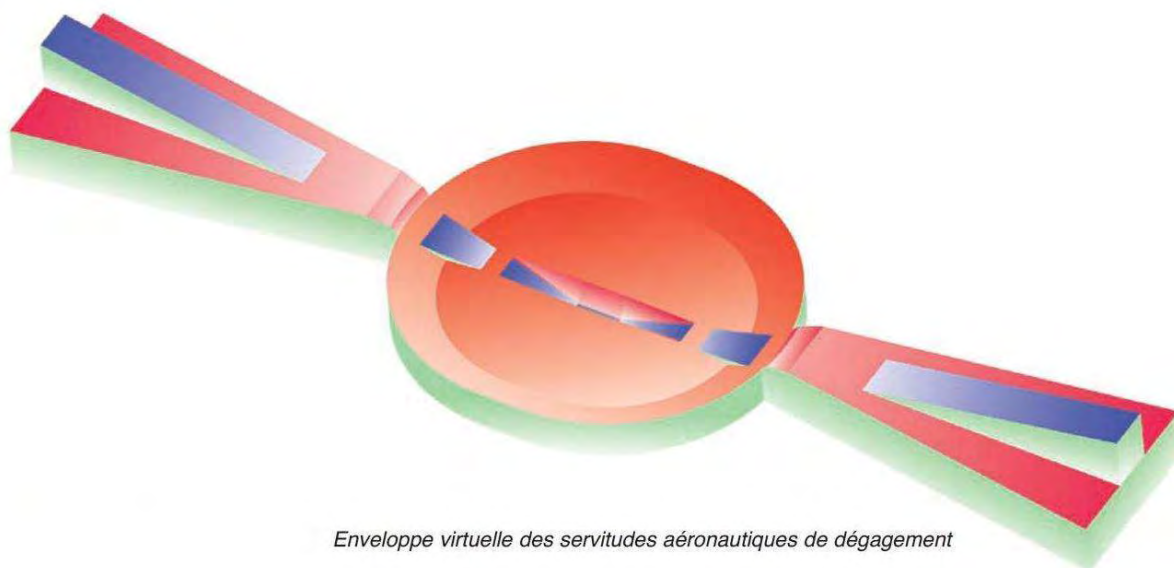
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature.

I.5.1 - Obstacles fixes

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- Les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- Les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- Les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Le tableau ci-après indique les valeurs des majorations à appliquer en fonction des classes d'obstacles et de leurs emplacements sous les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement, ainsi que les règles de balisage. En effet, un obstacle mince ou filiforme ayant de manière générale une visibilité plutôt réduite, implique que sa cote altimétrique peut être majorée de la valeur indiquée par le tableau ci-après.

Application de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié relatif aux servitudes aéronautiques				
MAJORATION DE LA HAUTEUR DES OBSTACLES (Annexe III – Obstacles fixes)				BALISAGE DES OBSTACLES (Annexe VII)
Classe des obstacles fixes	dans les 1000 premiers mètres d'une trouée	au-delà des 1000 premiers mètres des trouées et sur les zones couvertes par les parties des surfaces latérales associées aux trouées	Exonération	Si le sommet de l'obstacle, non majoré, se trouve au-dessus des surfaces de balisage, elles-mêmes situées :
Massif	0 m			10 m en dessous des surfaces de dégagements ¹
Mince	+ 10 m	0 m	<p>0 m si défilé par obstacle massif (angle maxi. 15 %)</p> <p>0 m si plusieurs obstacles minces séparés par une distance < 2/3 de la hauteur du plus bas. Leur ensemble est considéré comme un obstacle massif.</p> <p>0 m si antenne réceptrice de radiodiffusion ou de TV, installées au sommet de constructions à proximité d'un aérodrome, et remplissant les 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hauteur de l'antenne sous trouée ≤ 4 m ➤ Mat support non haubané ➤ Coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation ≤ 4 	
Filiforme	+ 20 m + 10 m pour les lignes caténares	+ 10 m	0 m si défilé par obstacle massif (angle maxi. 15 %)	20 m en dessous des surfaces de dégagements ¹

Les majorations prévues à l'annexe III, relatives aux obstacles fixes minces ou filiformes ne s'appliquent pas aux aides visuelles.

1.5.2 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle massif dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

¹ surfaces de dégagements aéronautiques déterminées pour le stade actuel de développement de l'aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies ferrées électrifiées : la ligne caténaire est considérée comme un obstacle fixe filiforme (cf. tableau précédent).
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.3 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière.

Cette étude est réalisée afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit. Les obstacles sont pris en considération avec leur hauteur réelle.

Les obstacles concernés sont ceux dont la cote sommitale est située au-dessus des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de balisage. La marge de sécurité appliquée pour déterminer ces surfaces de balisage est définie suivant la classe de l'obstacle considéré (voir tableau précédent).

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME

II.1 - PREAMBULE

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome ont été instituées par décret du 27 janvier 1976.

Le nouveau dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié.

II.2 - PLAN DE SITUATION



II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

▪ **Système de piste**

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- piste principale revêtue (10/28) de 2441,79 mètres de long x 45 mètres de large, comportant un prolongement dégagé de 275 mètres au QFU 28 (extrémité 10),

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 140,0 mètres NGF (nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est 3.

II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste est exploitée de jour et de nuit, à vue et aux instruments :

- seuil 10 : utilisé en conditions de vol aux instruments avec approche suivie de manœuvre à vue libre (MVL), avec indicateur visuel de pente d'approche.
- seuil 28 : approche de précision de catégorie I et approche classique,

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Trouées d'atterrissage

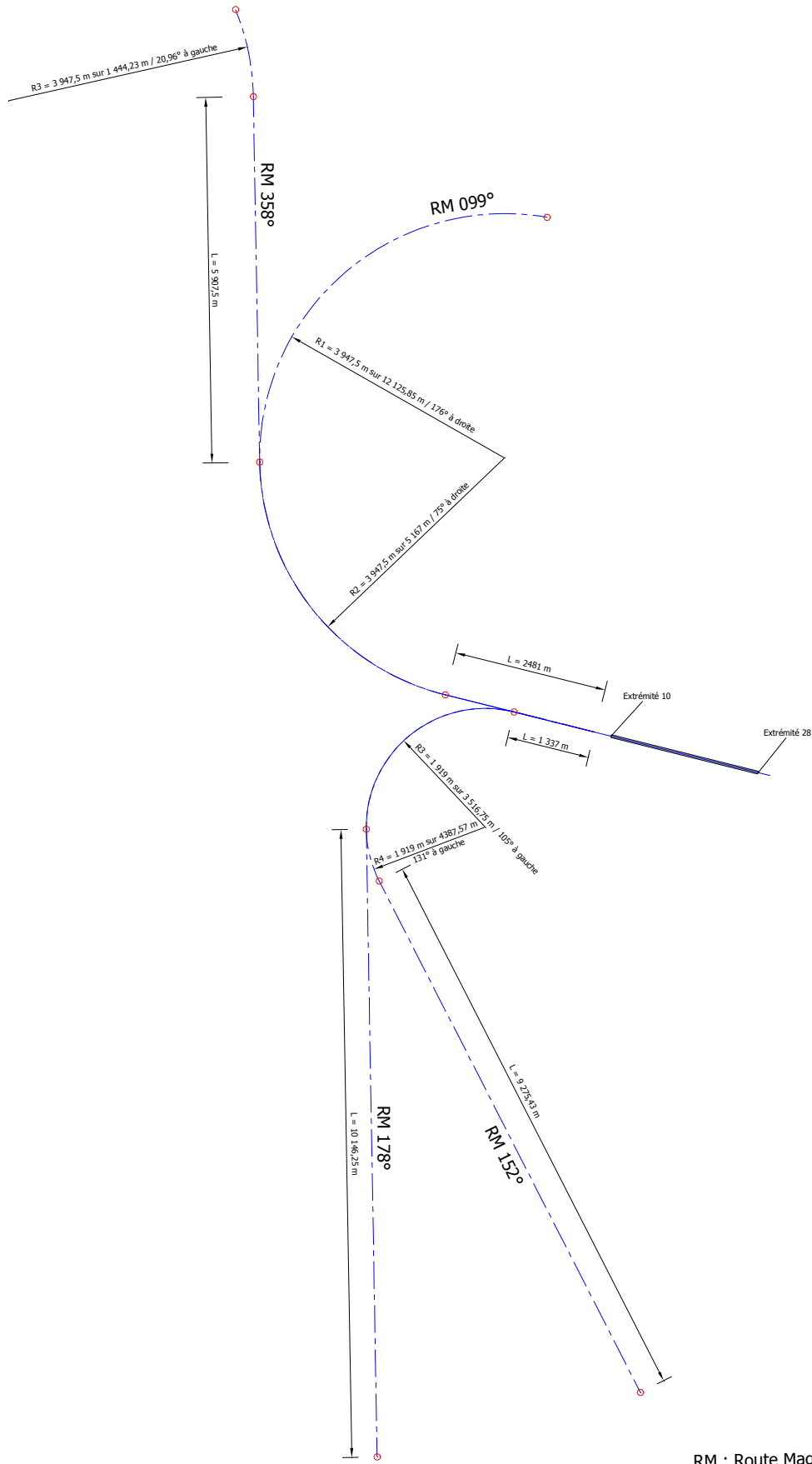
DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 10	Atterrissage QFU 28
- Spécifications utilisées	Approche classique	Approche de précision catégorie I
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	137,9 m NGF	130,6 m NGF
- Longueur 1 ^{ère} section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1 ^{ère} section	2 %	2 %
- Pente 2 ^{ème} section	2,5 %	2,5 %
- Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	287,9 m NGF	280,6 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 28 (trouées du côté du seuil 10)	Décollage QFU 10 (trouée du côté du seuil 28)
- Distance à l'extrémité de la piste	275 m	60 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Divergence	12,5 %	12,5 %
- Cote à l'origine	137,9 m NGF	130,6 m NGF
- Pente	2 %	2 %
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Du fait de la présence de la zone interdite P81, les trouées de décollage en QFU 28 présentent des trajectoires courbes.

Le schéma ci-après présente les axes de construction de ces trajectoires de décollage courbes retenus.



RM : Route Magnétique

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14,3 %.

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 185 mètres NGF.

Elle est délimitée par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon 4000 mètres et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 285 mètres NGF.

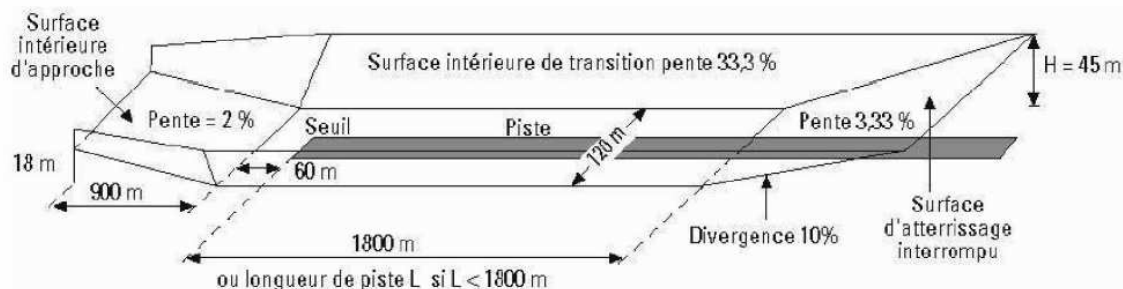
II.4.6 - Adaptations des surfaces

Sans objet

II.5 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au seuil 28 de la piste exploité aux instruments avec approche de précision, de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Schéma représentatif des OFZ



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 185 mètres NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	130,6 m NGF
Longueur	900 m
Pente	2 %
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3 %
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1 800 m
Cote à l'origine	139,6 m NGF
Divergence	10 %
Pente	3,33 %

Ces surfaces étant en tout point moins contraignantes que les surfaces de dégagements aéronautiques, elles ne sont pas représentées sur les plans A1 et A2.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Plan des feux du dispositif de ligne d'approche

Le dispositif de balisage d'approche au seuil 28 est protégé par le plan des feux passant par le centre optique des feux.

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	28
Longueur de la ligne d'approche	720 m
Longueur de la servitude associée	780 m
Largeur de la servitude associée	120 m

II.6.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

L'indicateur visuel de pente d'approche (PAPI) au seuil 10 est protégé par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	10
Pente du PAPI	3° (5,24%)
Cote à l'origine	137,9 m NGF
Largeur à l'origine	300 m
Distance au seuil	60 m
Divergence	15 %
Longueur totale	15 000 m
Angle de calage A	2,5°
Pente (angle de calage A - 0,57 °)	1,93° (3,37%)

Cette surface étant en tout point moins contraignante que la trouée d'atterrissage associée, elle n'est pas représentée sur les plans A1 et A2.

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

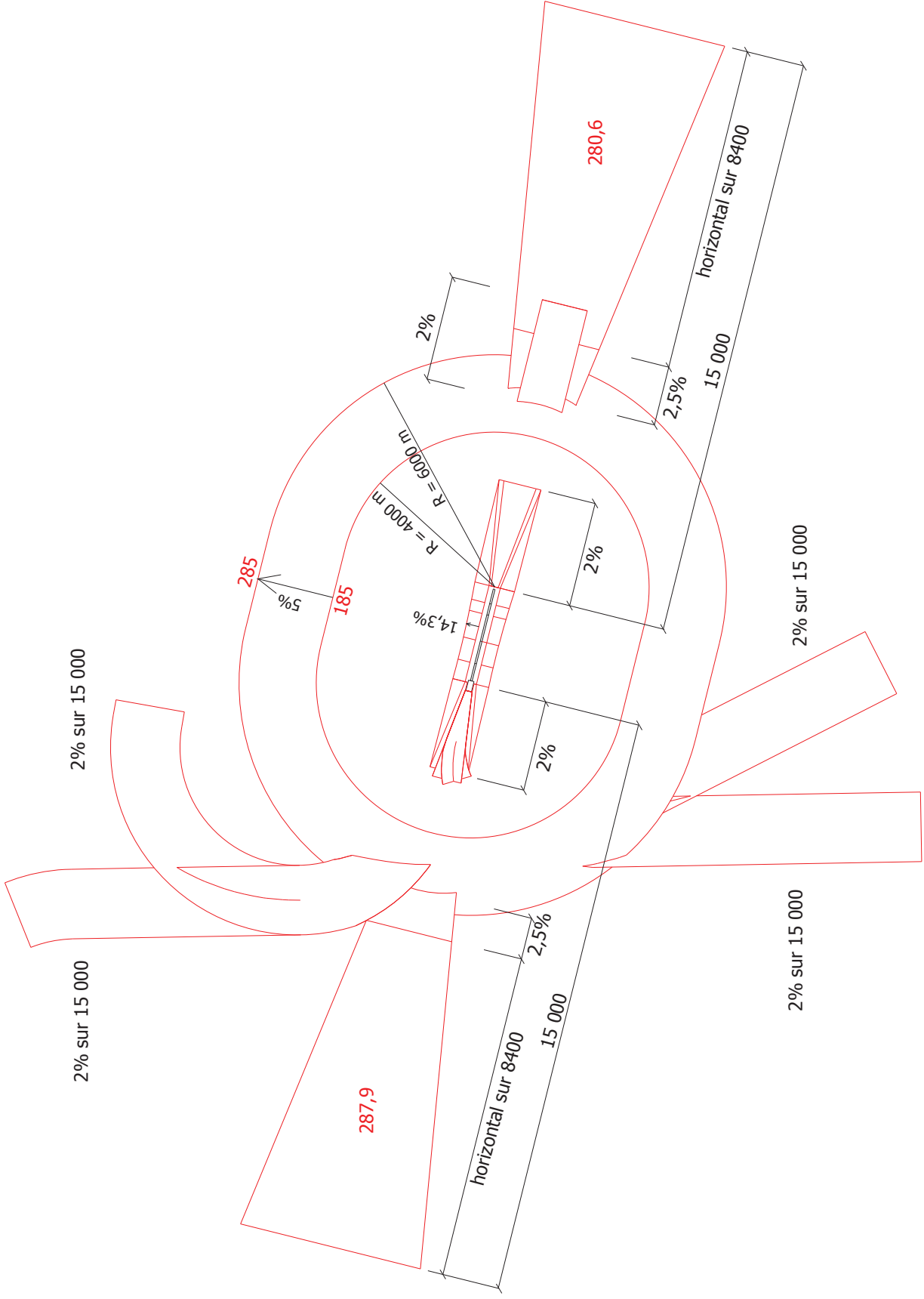
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

Département de la Manche :

- ANNEVILLE EN SAIRE
- BRETTEVILLE
- BRILLEVAST
- BRIX
- CANTELOUP
- CARNEVILLE
- CHERBOURG OCTEVILLE
- CLITOURPS
- COSQUEVILLE
- DIGOSVILLE
- EQUEURDREVILLE HAINEVILLE
- FERMANVILLE
- GONNEVILLE
- LA GLACERIE
- LA PERNELLE
- LE MESNIL AU VAL
- LE THEIL
- LE VAST
- LE VICEL
- MAUPERTUS SUR MER
- MONTFARVILLE
- QUERQUEVILLE
- QUETTEHOU
- REVILLE
- SAINT JOSEPH
- SAINT PIERRE EGLISE
- SAINT VAAST LA HOUGUE
- SAUSSEMENIL
- TAMERVILLE
- TEURTHEVILLE BOCAGE
- THEVILLE
- TOURLAVILLE
- VALCANVILLE
- VAROUVILLE

Croquis des surfaces de dégagement



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

<u>Surface concernée</u> Nature de l'obstacle	Hauteur de dépassement	Commune
<u>Trouée d'atterrissage ouest</u> 1 - Arbres	jusqu'à 3 m	Bretteville / Maupertus sur mer
<u>Trouée d'atterrissage est</u> 2 - Arbres 3 - Arbre 4 - Arbre 5 - Arbre 6 - Arbre	jusqu'à 5 m 3 m 2 m 3 m 2 m	Carneville Carneville Carneville Carneville Carneville
<u>Surface latérale nord</u> 2 - Arbres 7 - Arbre 8 - Arbres	jusqu'à 8 m 6 m jusqu'à 7 m	Carneville Gonneville Maupertus sur Mer
<u>Surface latérale sud</u> 9 - Arbres 10 - Arbre	jusqu'à 6 m 5 m	Bretteville / Maupertus sur mer Gonneville

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

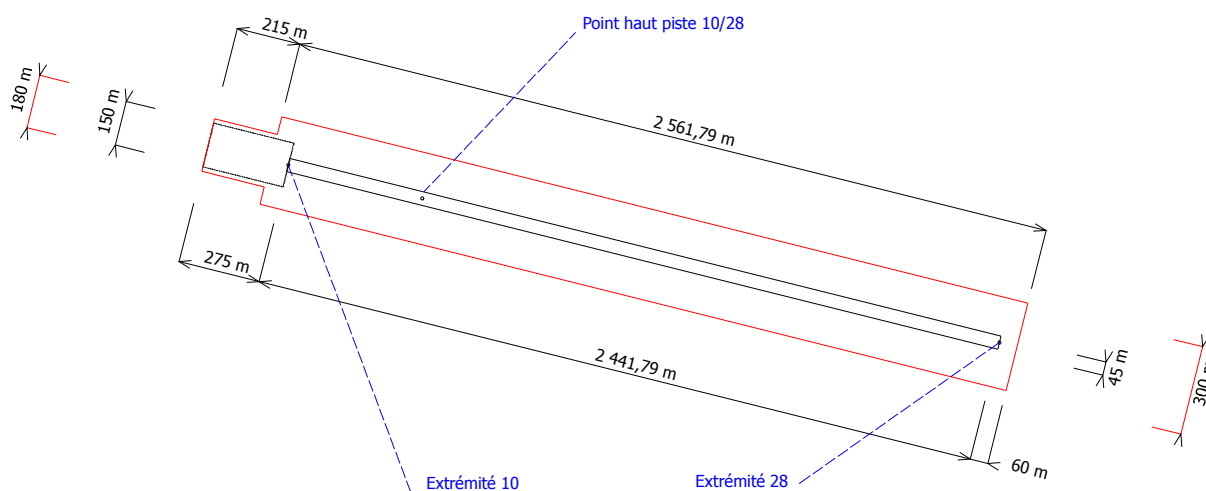
Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de piste(s) : projection planimétrique Lambert 93.

Points d'infrastructures	X (m)	Y (m)	Z (m)
Extrémité 10	375 985,37	6 959 549,98	137,9
Extrémité 28	378 354,54	6 958 958,89	130,6

Schéma



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation